



### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	<b>Membre notifiant:</b> <u>UNION EUROPÉENNE</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
2.	<b>Organisme responsable:</b> Commission européenne <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b>  Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC  Fax: + (32) 2 299 80 43 Courrier électronique: <a href="mailto:eu-tbt@ec.europa.eu">eu-tbt@ec.europa.eu</a> Site Web: <a href="http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/">http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/</a>
3.	<b>Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
4.	<b>Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Cosmétiques
5.	<b>Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> <i>Draft Commission Regulation amending Annex V to Regulation (EC) No 1223/2009 of the European Parliament and of the Council on cosmetic products</i> (Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques). 7 pages en anglais
6.	<b>Teneur:</b> Le projet de règlement de la Commission notifié vise à interdire cinq parabènes (isopropylparabène, isobutylparabène, phénylparabène, benzylparabène et pentylparabène) pour lesquels on ne disposait pas de données pour réaliser une évaluation de la sécurité, en les rajoutant à l'Annexe V (liste positive d'agents conservateurs) du règlement (CE) n° 1223/2009, ainsi qu'à restreindre l'utilisation du triclosan en tant qu'agent conservateur dans les cosmétiques en modifiant l'annexe V.
7.	<b>Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Protection de la santé des personnes
8.	<b>Documents pertinents:</b> Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342, 22/12/2009, page 59209)  <a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0059:0209:FR:PDF">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0059:0209:FR:PDF</a>

9.	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b>	Janvier 2014 20 jours à compter de la publication au Journal officiel de l'UE (environ un mois après adoption)
10.	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b>	60 jours à compter de la notification
11.	<b>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</b>	
Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: + (32) 2 299 80 43 Courrier électronique: <a href="mailto:eu-tbt@ec.europa.eu">eu-tbt@ec.europa.eu</a> Texte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC: <a href="http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/">http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/</a> <a href="http://members.wto.org/crnattachments/2013/tbt/EEC/13_3893_00_e.pdf">http://members.wto.org/crnattachments/2013/tbt/EEC/13_3893_00_e.pdf</a>		